

certifié conforme
par le Gérant



SARL A.F.M.

Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
dont le siège social est sis
4 Route de Morangis
91320 WISSOUS
R.C.S. EVRY 443 981 261

STATUTS MODIFIES

LE 12 MAI 2011

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME.

Pour copie conforme
Le Gérant

SOCIETE "AFM "

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20.000 €
Siège social : 4, ROUTE DE MORANGIS
91320 WISSOUS

R.C.S. EVRY 443 981 261
Numéro de Gestion 2007 B 02128

MISE A JOUR DES STATUTS AU

17 JUILLET 2009

STATUTS

TITRE I

**FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-
DUREE EXERCICE SOCIAL**

Article 1^{er} – FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi N 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Récupération achats et ventes de fer et métaux et de tous ses dérivés (ferrailles)

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE :

AFM

Dans les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours d'être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à :

4 ROUTE DE MORANGIS 91320 WISSOUS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

BN AD AK

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil sept .

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS

Un époux ne peut, sans la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, il est rappelé que les Personnes ci-après désignées :

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun de bien ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention ;
- soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ,
- soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé,

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

Article 8 - APPORTS :

BN AD AK

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque : 100 % du capital.

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

Monsieur Kamel AZZEDDINE	10.000 euros
Madame DURAND épouse AZZEDDINE	9.000 euros
Mademoiselle Delphine AZZEDDINE	1.000 euros

Soit au total une somme de	20.000 euros
Correspondant au Capital Social.	

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES :

Par suite de l'acte de cession de parts sociales du 12 mai 2011, la Société à Responsabilité Limitée "AFM" continue d'exister avec le même objet, le même capital fixé à 20.000 euros, divisés en 100 parts de 200 euros chacune de valeur nominale, attribués à :

- Monsieur Kamel AZZEDDINE, Associé Gérant,
Demeurant 4 Route de Morangis - 91320 WISSOUS
Propriétaire de CINQUANTE PARTS SOCIALES
De DEUX CENT EUROS
De valeur nominale, 50 parts
 - Madame Nicole DURAND veuve AZZEDDINE, Associée
Demeurant 5 Allée Jacques Brel - 92220 BAGNEUX
Propriétaire de CINQUANTE PARTS SOCIALES
De DEUX CENT EUROS
De valeur nominale 50 parts
- Pour un total de 100 parts

ARTICLE 10 - VARIABILITE - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable, il est susceptible d'accroissement par versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise des apports effectués. La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales en respectant les prescriptions des articles 61 et 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES -CESSION DE PARTS

Article 11 - SOUSCRIPTIONS ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1) Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation.

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

2) Droit de communication et de l'information des associés

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

AN AD AK

a) d'obtenir à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande,

b) de prendre à toute époque, par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance et celui de prendre copie.

3) Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire Unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

4) Droit au contrôle

Tout associé non gérant peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

AN AD AK

5) Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsable vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire, ou de liquidation de biens, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supporter par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipuler à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

6) Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises.

7) Comptes courants d'associés

Chaque associés a la faculté, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont Arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, son incapacité, son interdiction ou sa mise en liquidation de biens.

Les ayants droit des associés et des créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

AN AD AK

1) Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1960 du code civil.

Elle n'est opposable au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce des sociétés.

2) Mutations de parts sociales ne comportant pas de restrictions

Les parts sociales sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession, en cas de liquidation de communauté, au profit : des associés.

3) Mutation de parts sociales nécessitant un agrément préalable

Sans autres exceptions qui sont celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de Parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorités suivantes :

Pour les cessions entre vifs :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quart des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté :

Agrément des associés subsistants représentant au moins les trois quart des parts sociales.

PROCEDURE D'AGREMENT : la procédure d'agrément est suivie dans conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leur droits d'associés, les héritiers ou les ayants-droit doivent justifiés de Leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la Production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

4) Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à son projet de nantissement de parts sociales, dans

BN AD AK

les conditions prévues au présent article, paragraphe 3), ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5) Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens d'un titulaire de parts sociales de capital

Conformément à l'article 1832-2 du code civil, en cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut modifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par Les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses de l'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – NOMINATION DES GERANTS :

MONSIEUR AZZEDINE KAMEL née le 14/10/1968 à PARIS 14 EME
demeurant 38 rue barbés 92100 MONTROUGE est nommé en qualité de gérant.

Mr. AZZEDINE KAMEL exerce ses fonctions avec rémunération.

Article 17 - REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS :

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant

ABN AD AK

plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure plusieurs co-gérants.

Article 18 – POUVOIR DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les apports entre associés, la gérance peut faire acte de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément, les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée au tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autre que celui des du siège social constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à ces sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les apports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte ne dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

BIV AD AK

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi, qu'il en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 19 – REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois au fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société et vis à vis des tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, mener l'action en Responsabilité Contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendus responsable du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation ;

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

AN AD AK

Article 21 – CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée générale, On joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant, ou l'associé intéressé, ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et s'il y a lieu Pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, et simultanément gérant ou associé de la société.

Article 22 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

BN AD AK

Article 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassements des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut être demandé en justice par un ou plusieurs associés possédant la quantité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe 3 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés,

ABN AD AK

de tenue des assemblées, d'établissement et de constatation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou le cas échéant par le liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions mutations de parts, droit de souscriptions ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions prévues dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quart au moins des parts sociales.

Article 26 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celle portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous les actes de gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consulté une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises par la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

TITRE VIII

BN AD AK

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTE

Article 27 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 29 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

AN AD AK

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Article 30 – AFFECTATION DES RESULTATS

1) Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, d'éduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

2) Réserve légale

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

3) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4) Réserves statutaires, reports à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfices sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance pour les reporter à nouveau.

5) Pertes éventuelles

AN AD AK

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 32 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 33 - DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de la durée.

Article 34 - DISSOLUTION ANTICIPEE

1) Décision des associés

A toute époque et en toute circonstance, l'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

2) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

ABIV AD AK

Dans le cas où, du fait de la perte constatée dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette diminution de l'actif net de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui du cours duquel la constatation des pertes est intervenues, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut être prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

3) Réduction du capital social en dessus du minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

4) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 35 – LIQUIDATION

BN AD AK

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X

CONTESTATION – PUBLICITE – FRAIS

Article 36 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de liquidation, soit entre les associés entre eux, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 37 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

BN
AKP
AD